Case
FRC
6360

ARRÊTÉ
DU
CHATELET DE PARIS,

Du 16 Mai 1788.

LA Compagnie voit avec la plus vive douleur les actes d'autorité multipliés contre toutes les différentes Cours du Royaume ; le Temple de la Juſtice inveſti par des Gardes armés ; la liberté des ſuffrages, violée par l'enlevement des Magiſtrats, qui ne peuvent être perſonnellement reſponſables des Délibérations eſſentiellement ſecrettes ; le cours de la Juſtice interrompu ; la Magiſtrature avilie ; l'ordre entier interverti ſous un Monarque qui a déclaré ne vouloir regner que par les Loix, & dont les intentions bienfaiſantes ſont le gage du bonheur de ſes Sujets.

Conſidérant que les Ordonnances, Edits & Déclarations, apportés par le Procureur du Roi, n'ont point été délibérés par le

Parlement, auquel il reſte des droits certains & reconnus par Sa Majeſté même, de lui adreſſer des Remontrances ; droits dont il ne peut en ce moment uſer par la ſuſpenſion forcée de ſes fonctions.

A arrêté unanimement qu'elle ne peut & ne doit procéder à la lecture, publication & enrégiſtrement des Edits & Déclarations: & ont enſemble les Gens du Roi adhéré au préſent Arrêté.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO